

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richépin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYDETOM 66 Plateforme de traitement de déchets verts

lieu-dit "Pont du Tech"
Parcelles 119, 120, 125 à 135, 299, 307 et 309
66700 ARGELES-SUR-MER

Références : 2022-117-PUB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 sur la plateforme de traitement de déchets verts que le SYDETOM 66 exploite lieu-dit « Pont du Tech » à Argelès-sur-Mer (66700). L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans une action visant à contrôler que les installations classées sensibles au risque d'incendie, telles que les plateformes de traitement de déchets verts, respectent les prescriptions réglementaires en matière de prévention et de lutte contre le risque d'incendie. Le choix de la période de ce type de contrôle a volontairement été programmé un peu avant la période estivale des Pyrénées-Orientales qui, en raison d'épisodes de sécheresse et de canicule, est propice aux départs d'incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDETOM 66
- Plateforme de traitement et compost de déchets verts
- Lieu-dit « Pont du Tech » à Argelès-sur-Mer (66700)
- Code AIOT dans GUN : 0006602274
- Régime : Enregistrement

La plateforme de traitement de déchets verts d'Argelès-sur-Mer a été régulièrement déclarée par son exploitant en 2004. Monsieur le préfet a délivré le récépissé (n° 5314 du 07/05/2004) de cette déclaration permettant à l'exploitant de mettre en service et d'exploiter l'installation.

La déclaration concernait les rubriques 2260-2 (broyage de substances végétales ou produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques), 2170-2 (fabrication d'engrais et supports de cultures), 2171 (dépôt de fumier, engrais, supports de cultures).

Par courrier du 22/02/2010, monsieur le préfet a acté que la plateforme de traitement pouvait continuer de fonctionner sous le régime de la déclaration au titre du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2780-1c pour une capacité de 23,5 t/j. Cette rubrique, créée par décret n° 2009/1341 du 29/09/2009 s'est substituée aux rubriques 2170 et 2171, pour le compostage de déchets non dangereux ou matière végétale.

Le décret n° 2010-369 du 13/04/2010 a modifié la nomenclature des installations classées et créé notamment la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux).

Par courrier en date du 16/09/2013, monsieur le préfet a informé l'exploitant qu'il bénéficiait automatiquement des droits acquis pour le régime de l'autorisation pour la rubrique 2791-1.

Enfin, le décret n° 2018-458 du 06/06/2018 a introduit la rubrique 2794 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux). Cette rubrique spécifique au broyage de déchets verts remplace la rubrique 2791, par laquelle cette activité été précédemment visée. Dès lors, au titre du bénéfice automatique des droits acquis, la plateforme de traitement de déchets verts est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2794-1.

En conséquence, l'activité de broyage de déchets verts doit désormais être réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La plateforme de traitement de déchets verts demeure toutefois soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2780-1c, la quantité de matières végétales traitées étant inférieure à 30 t/j. À ce titre, l'activité de compostage doit être réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

Cette installation réceptionne uniquement les déchets verts produits par des entreprises ou collectées par les déchetteries. En revanche, les entreprises comme les particuliers peuvent acheter le compost produit par la plateforme de traitement de ces déchets.

Le thème de visite retenu est le suivant : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.2.2	/	2 constats susceptibles de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.5.5	/	Sans objet
Localisation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I point 2.1.1	/	Sans objet
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I point 3.2	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I point 3.4	/	Sans objet
Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I point 3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points de contrôle ont fait l'objet de trois constats susceptibles de suites administratives. L'inspection des installations classées considère que l'exploitant peut remédier aux écarts réglementaires concernés sous le délai de 15 jours, qu'elle lui accorde. Passé ce délai, en fonction des réponses de l'exploitant il pourra être proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure

l'exploitant de remédier à ces écarts.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées recommande que l'exploitant tienne compte ses observations mais qui ne relève pas d'un point de non-conformité ou d'écart réglementaire, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.1
Thème(s) : Autre, Intervention des services de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'établissement dispose d'un accès pouvant permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Toutefois en dehors des heures d'ouvertures de fonctionnement de la plateforme de traitement de déchets verts, cet accès est fermé par un portail verrouillé. Dès lors, en dehors des heures de fonctionnement de la plateforme, l'exploitant ne respecte pas la notion d'accès permanent imposé par la prescription ci-dessus. Les engins de chantier liés au fonctionnement de l'installation sont, lorsqu'ils ne sont pas utilisés par le personnel, parqués dans un bâtiment situé à l'intérieur du périmètre de l'installation de transit d'ordures ménagère appartenant au même exploitant et située à quelques mètres de l'établissement contrôlé.
Demande : Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées, la solution qu'il a mis en place pour remédier à l'écart réglementaire relatif à la notion d'accès permanent à l'établissement pour les services de secours et de lutte contre l'incendie (délivrance d'une clé ou de son numéro d'astreinte aux services de secours et de lutte contre l'incendie, fermeture du portail d'accès par une chaîne et un cadenas sécable, en lieu et place de la serrure à clé actuelle, etc).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.2.2
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Constats : Un poteau incendie normalisé est implanté juste devant l'entrée du site, donc à moins de 100 m de l'établissement. Toutefois le jour du contrôle l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ce poteau incendie est en mesure de délivrer un débit de 60 m³/h durant deux heures.

Le responsable du site dispose d'un téléphone mobile pour prévenir, le cas échéant, les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le responsable de site explique, qu'en complément d'une intervention depuis le poteau incendie, les eaux pluviales récupérées dans le bassin de rétention de l'établissement peuvent être, à l'aide d'une motopompe, utilisées pour lutter contre un incendie.

Le jour du contrôle le responsable du site n'a pas été en mesure de nous présenter le plan de l'établissement.

Demandes :

- Dans un délai, n'excédant pas 15 jours, l'exploitant s'assure qu'un plan de l'établissement est présent sur le site et en adresse une copie à l'inspection des installations classées.
- Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une copie du bon de commande pour la programmation, pour la première quinzaine de juillet au plus tard, d'une vérification du débit du poteau incendie situé à l'entrée de son établissement. Dès réception du résultat de cet essai, l'exploitant en adresse une copie à l'inspection des installations classées. Dans le cas où le résultat de l'essai révélerait que le débit de 60 m³/h sous 2 heures exigé par la réglementation n'est pas respecté, l'exploitant accompagne sa transmission de la ou des mesures qu'il propose de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'une échéancier de mise en œuvre.

Observations : Le plan de l'établissement peut, en cas d'incendie, s'avérer très utile pour l'organisation des services de secours et de lutte contre l'incendie. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de l'intégrer au panneau implanté à l'entrée de l'établissement, rappelant notamment l'interdiction de fumer.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7.5.5

Thème(s) : Autre, Consignes d'interdiction d'apporter du feu

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats : Les consignes comportant les éléments indiqués ci-dessus sont affichés dans le local situé sur l'installation de transit d'ordures ménagères, auquel le personnel d'exploitation a accès et où il prend son déjeuner.

L'interdiction d'apporter du feu et en particulier celle de fumer sur le site est rappelée par un panneau implanté à l'entrée de l'établissement, à l'aide de pictogrammes et textes bien visibles.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I point 2.1.1

| **Thème(s) :** Autre, Aires de compostage |

Prescription contrôlée :

Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales.

Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Constats : L'inspection des installations classées constate que toutes les aires liées aux processus de compostage sont distantes de 8 mètres au moins des limites de propriété de l'établissement.
--

| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I point 3.2

| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incivilités |

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats : La plateforme de traitement et compostage de déchets verts d'Argelès-sur-Mer se trouve sur le même site sur lequel l'exploitant exploite également un quai de transfert d'ordures ménagères. L'ensemble de l'établissement est ceint par une clôture et un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouvertures de l'établissement.
--

| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I point 3.4
Thème(s) : Autre, Entretien, débroussaillage
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. [...]
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate que le site est correctement entretenu. En particulier, il a été correctement débroussaillé. L'exploitant étant propriétaire d'une partie des terrains limitrophes à l'établissement, il a fait le choix de procéder également au débroussaillage de ces terrains sur une bande comprise entre 10 mètres (le long du cours d'eau « Le Tech » et 20 mètres (le long de la RD11). A l'intérieur du périmètre de l'établissement, les parties enherbées sont tondues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I point 3.7
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. [...] La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate que les tas de déchets verts n'excèdent pas 3 m de haut et que celui de compost normalisé n'excède pas 5 m de haut. Par ailleurs, les andains agencés de manière parallèles sont espacés de d'une voie d'environ 3,5 m de large bitumée passage des engins de lutte contre l'incendie.
Observations : Il serait utile que l'exploitant réserve une aire pour épandre un andain de compost qui présenterait un début d'incendie par combustion interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet